

Date Printed: 04/20/2009

JTS Box Number: IFES_64
Tab Number: 40
Document Title: Guide pour les Elections Presidentielles
et Legislatives
Document Date: 1993
Document Country: Guinea
Document Language: French
IFES ID: CE00759



* 2 6 B 1 B B C C - 2 C C 9 - 4 8 3 8 - 9 4 1 8 - E 4 7 E 7 D 7 2 3 0 5 8 *



Guide pour les Elections Présidentielles et Législatives

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	PAGE 3
CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES	3
Section I: DE L'ELECTORAT-ELIGIBILITE	4
\$1 - Etablissement des listes électorales	4
\$2 - Conditions requises pour être électeur	4
\$3 - Conditions pour voter	5
\$4 - Identification des électeurs	5
\$5 - Des cartes électorales	5
\$6 - Eligibilité	6
Section II: DU CAUTIONNEMENT ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	6
\$1 - Du Cautionnement	6
\$2 - De la campagne électorale	6
Section III: DES OPERATIONS DE VOTE	7
\$1 - Convocation des électeurs et organisation des lieux de vote	7
\$2 - Des bureaux de vote	7
\$3 - Du vote	8
\$4 - Du Dépouillement et de la proclamation des résultats	9
Section IV: DU CONTENTIEUX ELECTORAL	11
\$1 - Loi applicable au contentieux électoral	11
\$2 - Contentieux relatif aux actes préparatoires des élections	11
\$3 - Du contentieux électoral proprement dit	11
\$4 - Des Délais	12

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET AUX ELECTIONS LEGISLATIVES	12
Section I: ELECTIONS PRESIDENTIELLES	12
\$1 - Du Dépôt de candidature	12
\$2 - Conditions d'éligibilité à la présidence de la République	12
\$3 - Durée de la campagne électorale	13
\$4 - Mode de scrutin	13
Section II: ELECTIONS LEGISLATIVES	13
\$1 - De la déclaration de candidature	13
\$2 - Conditions d'éligibilité et du régime des inéligibilités à l'Assemblée Nationale	14
\$3 - Durée de la campagne électorale	15
\$4 - Mode de scrutin.....	15
CHAPITRE II I: QUESTIONS - REPONSES RELATIVES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES	16
1 - Electorat - Eligibilité	16
2 - Des cartes électorales et du vote	16
4 - L'inéligibilité	19
5 - Du contenu de l'urne après le dépouillement et la proclamation des résultats	19
6 - De la Commission Administrative	20
7 - Inscription après la période de révision	21
8 - Validité du procès-verbal du bureau de vote	21
9 - Rôle, Droits et obligation des mandataires ou représentants des partis	21
10 - De la participation des Guinéens résident à l'extérieur au processus électoral	23
11 - Des Observateurs Internationaux des élections.....	23
Annexe	25

INTRODUCTION

Pour harmoniser la compréhension et limiter les divergences dans l'interprétation des règles du jeu démocratique en Guinée, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a conçu le présent guide pour les élections présidentielles et législatives.

Ce document élaboré sur la base de la loi fondamentale et du Code Electoral se veut un outil d'information et de travail fait à l'intention:

- Des Autorités Administratives
- Des Partis Politiques
- Des Electeurs et d'une manière générale de tous ceux qui sont concernés par les prochaines consultations électorales.

Il résume le contenu de notre législation électorale en trois chapitres:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES:

- L'Electorat - Eligibilité
- Du cautionnement et de la campagne électorale
- Des opérations de vote
- Du contentieux électoral

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUNE DE CES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET AUX LEGISLATIVES

- Les déclarations de candidature
- Les conditions d'éligibilité
- La durée de la campagne électorale
- Les circonscriptions électorales et les modes de scrutin

CHAPITRE III: QUESTIONS - REPONSES RELATIVES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES:

- L'électorat et l'éligibilité
- Les opérations préparatoires du scrutin et le vote
- La participation des guinéens résidant à l'extérieur au processus électoral
- Des droits et devoirs des observateurs Internationaux

Les réponses à ces questions sont basées sur les dispositions légales. Lorsque la loi n'est pas explicite sur un point, des recommandations qui se veulent fidèles à l'esprit du législateur ont été formulées.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES:

GENERALITES: Principes Fondamentaux

Notre système électoral s'articule autour des principes fondamentaux suivants:

- Le Ministre chargé de l'Intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections (art.L.2 CE).
- Les cours et tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral (art.L.2 CE).
- La Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.
- La Cour Suprême peut à tout moment prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles à la régularité et au bon déroulement des élections (art.L.2 CE).

Le suffrage est universel, direct, égal et secret. (art.L.1CE).

Le suffrage est universel: C'est-à-dire qu'il est ouvert à tous les citoyens qui satisfont aux conditions prévues par la loi.

Le suffrage est direct: C'est-à-dire que les citoyens élisent sans intermédiaire leurs représentants.

Le suffrage est égal: C'est-à-dire un électeur, une voix.

Le suffrage est secret: C'est-à-dire que le vote se fait obligatoirement dans un isolement.

Section I: L'ELECTORAT - ELIGIBILITE

\$1 - Etablissement des listes électorales:

Les listes électorales sont établies par des commissions administratives comprenant des délégués de l'administration et un représentant de chaque parti politique légalement constitué et engagé dans les élections.

Les listes électorales sont établies à partir des registres de recensement.

\$2 - Conditions requises pour être électeur:

Pour être électeur, il faut remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité guinéenne
- être âgé de 18 ans et plus le jour du scrutin
- jouir de ses droits civils et politiques
- n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi

\$3 - Conditions pour voter:

- être inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où se trouve son domicile ou sa résidence depuis 6 mois au moins.
- présenter l'une des pièces d'identification autorisées et sa carte d'électeur.

\$4 - Identification des électeurs:

L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation du certificat de résidence et de l'un des documents ci-après prévus par l'article L.21. Nouveau CE:

- Carte d'Identité nationale;
- Passeport;
- Livret de pension civile ou militaire;
- Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours;
- Carte consulaire;
- Attestation délivrée par le Président de district et contre signée par deux notables du district pour les districts ruraux.

L'électeur qui, ayant son domicile dans une C.R.D, ne dispose pas de l'une des pièces lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la commission administrative.

Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette C.R.D (art.R.10 CE).

\$5 - Des cartes électorales:

Il doit être remis à chaque électeur inscrit une carte d'électeur comportant les noms et les prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance ainsi que le quartier ou le district de résidence.

La carte électorale doit indiquer le lieu où siègera le Bureau dans lequel l'électeur devra voter.

La distribution des cartes électorales est assurée par des Commissions de distribution dont les membres sont nommés par décision du Gouverneur pour la ville de Conakry, des Préfets pour leurs Préfectures et des Chefs de mission

diplomatique pour les juridictions diplomatiques 45 jours avant le scrutin (art.37 CE).

Cette distribution commence 30 jours avant le scrutin et s'achève la veille du scrutin (art.L.38 CE).

\$6 - Eligibilité

Pour être éligible à la présidence de la République ou à l'Assemblée Nationale il faut remplir les conditions pour être électeur et n'être dans aucun des cas d'inéligibilité. Sont inéligibles d'après l'Article R.3 CE, aussi bien pour les élections présidentielles que pour les législatives:

- les militaires et paramilitaires de tous grades en position de service
- les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les regissent

Section II - DU CAUTIONNEMENT ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

\$1 - Du Cautionnement

Tout Parti Politique présentant des candidats aux élections présidentielles ou Législatives est astreint au paiement d'une caution dont le montant sera déterminé par une commission présidée par le Ministre de l'Intérieur et comprenant un représentant du Ministre des Finances et un représentant de chacun des Partis engagés aux élections. (art.L. 181 Nouveau CE).

A droit au remboursement de la caution (Art.L. 183 CE):

- tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin majoritaire;
- toute liste ayant obtenu un siège ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale.

\$2 - De la Campagne Electorale

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale sont fixées par Décret du Président de la République.

Il est interdit à quiconque de faire la campagne en dehors de ces dates notamment le jour du scrutin. Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales les partis politiques légalement constitués. Toute la campagne électorale est strictement réglementée tant dans sa déontologie que dans la manière par laquelle elle doit se dérouler. (Art.L.41 à L.63 CE).

Section III - DES OPERATIONS DE VOTE

\$1 - Convocation des électeurs et organisation des lieux de vote

Les électeurs sont convoqués par Décret.

L'organisation du lieu de vote doit être faite de façon que les électeurs puissent voter librement et en toute sécurité.

Le périmètre du lieu de vote doit être matérialisé, accessible à tous et choisi de façon que les électeurs ne subissent aucune influence.

\$2 - Des bureaux de vote

Un bureau de vote doit être installé autant que possible dans une salle qui ferme.

Dans tous les cas, des isolements appropriés doivent être aménagés de façon à préserver le secret du vote. La loi prévoit un isolement pour 250 électeurs inscrits au maximum (art.L.76 CE).

Le bureau de vote doit être équipé d'un minimum de 2 tables, 5 chaises et 1 Lampe. Il existe une urne par bureau de vote.

Le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des préfets pour leurs Préfectures, du Gouverneur pour la Ville de Conakry ou du Chef de la mission diplomatique et consulaire pour les juridictions diplomatiques.

Dans leurs propositions, ces autorités doivent tenir compte des contraintes locales.

La loi prévoit un bureau de vote pour 1000 électeurs au maximum (art.L.71 CE).

Cependant il est recommandé de prévoir un bureau de vote pour 500 électeurs au maximum pour éviter les longues files, les attroupements souvent difficiles à contenir. Un bureau de vote est composé de 5 membres désignés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition des préfets et du Gouverneur de la Ville de Conakry et des Chefs de mission diplomatiques et consulaires.

Il comprend:

- 1 Président;
- 1 Vice-Président;
- 1 Secrétaire;

- 2 Assesseurs.

Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote, c'est-à-dire qu'il est chargé du maintien d'ordre; et à ce titre, il est le seul habilité à requérir les agents de la force publique.

Il peut dans l'exercice de ses pouvoirs de police expulser toute personne qui perturberait le vote.

S'il s'agit d'un mandataire d'un Parti Politique, celui-ci est remplacé par un autre mandataire.

NB:

- Les membres du bureau de vote sont choisis parmi les électeurs de la circonscription à l'exclusion des candidats et de leurs parents ou leurs alliés.

- Nul ne doit être amené à présider un bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside.

- Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans les limites de sa circonscription électorale, de suivre et de contrôler toutes les opérations de vote, dépouillement et décompte.

A cet effet, un emplacement approprié doit être réservé aux candidats ou à leurs représentants chargés de suivre les opérations de vote.

\$3 - Du vote:

Avant l'ouverture du scrutin, il doit être déposé dans chaque localité abritant un bureau de vote, une urne, des bulletins de vote en nombre égal, pour tous les candidats, des enveloppes, les listes électorales et les listes d'émargement.

Le bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes correspond exactement au nombre d'électeurs et disposer tous les documents électoraux de façon adéquate dans chaque salle de scrutin.

Le nombre de bulletins de vote de chaque candidat doit être au moins égal au nombre d'électeurs.

L'urne doit être ouverte et présentée à tous avant le début des opérations de vote. Fermée de deux cadenas ou scellée, l'urne doit être sans discontinuité sous la surveillance des membres du bureau de vote et ne doit pas être déplacée.

Pour voter il faut remplir les conditions suivantes:

- être inscrit sur la liste électorale détenue par le bureau de vote;
- présenter sa carte d'électeur;
- présenter une des pièces d'identification autorisés (art.L.21 CE).

Tout électeur inscrit sur la liste électorale doit voter au niveau du bureau indiqué sur sa carte d'électeur.

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur. Il fait constater en même temps son identité.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et un exemplaire de chaque bulletin de vote et se rend seul dans l'isoloir où il place le bulletin de son choix dans l'enveloppe et les bulletins non utilisés dans le récipient prévu à cet effet. Il en sort et introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne. L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement.

Après le vote, l'électeur plonge le bout de son index gauche dans l'encre indélébile; sa carte d'électeur lui est restituée par le président du bureau de vote après avoir été signée.

- Nul ne peut pénétrer dans la salle de scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des agents de la force publique légalement requis par le président du bureau de vote (Art.L.73 ali. 3 CE).

- A aucun moment, au cours du scrutin le nombre des membres du bureau de vote présents dans la salle ne peut être inférieur à trois (Art.L.77 CE).

\$4 - Du Dépouillement et de la proclamation des résultats:

1 - Du Dépouillement:

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des partis politiques.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français un certain nombre de scrutateurs qui forment avec le bureau de vote, la commission de dépouillement. Ils sont repartis par groupe de quatre (4) au moins. (Art.L.82 CE).

L'urne est ouverte, et le nombre d'enveloppes et éventuellement celui des bulletins

sans enveloppe est vérifié et porté au procès-verbal. Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Cette opération se poursuit jusqu'à la dernière enveloppe. (art.L.83 CE).

Il est procédé ensuite au décompte des suffrages obtenus par chaque candidat ou liste de candidats.

- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. Sont considérés comme bulletins nuls:

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;

- deux ou plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe;

- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites, ou sur lesquels les votants se sont fait connaître;

- les bulletins entièrement ou partiellement barrés;

- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal. Ils doivent porter la mention des causes de nullité.

- Lorsque dans une enveloppe on trouve deux bulletins de même nature on compte une voix.

- Lorsqu'un citoyen inscrit ne vient pas voter, par lui-même ou par procuration il s'est abstenu.

- Le suffrage valablement exprimé est égal au nombre de votants diminué du nombre de bulletins nuls.

2 - De la proclamation des résultats:

Immédiatement après le dépouillement et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote et transmis par les voies les plus rapides au Secrétariat de la circonscription électorale à l'intention de la commission de recensement des votes.

Cette commission est présidée par un magistrat désignée par la Cour Suprême.

Ce résultat est provisoire; le Ministre de l'Intérieur après avoir achevé la totalisation globale des résultats rend publique cette totalisation dans un délai maximum de 48 heures (art.L.171 CE).

La proclamation définitive des résultats est faite par la Cour Suprême.

Section IV - DU CONTENTIEUX ELECTORAL

\$1 - Loi applicable au contentieux électoral:

La loi électorale détermine dans la plupart des cas les pénalités qu'entraîne sa non observation.

Dans tous les cas où elle n'a pas prévu de disposition expresse, c'est le droit commun (Code Civil, Code Pénal) qui s'applique.

\$2 - Contentieux relatif aux actes préparatoires des élections:

- Les actes pris par les autorités compétentes dans le cadre de la constitution des différentes commissions prévues par la loi, l'implantations des bureaux, sont des actes administratifs qui peuvent être attaqués par l'une des formes légales (recours gracieux, hiérarchique ou judiciaire).

\$3 - Le Contentieux électoral proprement dit:

- Les contestations relatives:

- à la validité des pièces d'identification exigées pour l'inscription sur les listes électorales;
- aux omissions ou doubles inscriptions;
- à la distribution des cartes d'électeurs;
- au déroulement des opérations de vote;
- au dépouillement et la proclamation des résultats; sont portés devant les commissions constituées à cet effet.

Quand le problème n'est pas résolu de façon satisfaisante au niveau de ces commissions il peut être porté devant la Cour Suprême ou les Tribunaux en tenant lieu (Justice de paix et tribunaux de première instance).

Ces tribunaux doivent statuer dans un délai fixé par la loi. Leurs décisions s'imposent à tous.

La Cour Suprême est la seule Autorité compétente à se prononcer sur la validité des résultats provisoires proclamés par les différents bureaux de vote et le Ministre de l'Intérieur.

\$4 - Des Délais: Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au code électoral, est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs (art.R.2 CE).

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

Section 1 - ELECTIONS PRESIDENTIELLES

\$1 - Du dépôt de candidature:

Le jour du scrutin est fixé 60 jours au moins avant la date du scrutin (art. 25 LF)

- Seuls les Partis Politiques légalement constitués ont le droit de présenter des candidats aux élections présidentielles 60 jours au plus et 40 jours au moins avant la date du scrutin (art.L.158 CE).

- Chaque Parti Politique n'a le droit de présenter qu'un seul candidat.

- Les dépôts de candidature sont faits au greffe de la Cour Suprême dans les formes prévues par la loi.

Les électeurs sont convoqués par décret 38 jours avant la date du scrutin (art.L.169 CE)

\$2 - Conditions d'éligibilité à la présidence de la République

Tout candidat à la présidence de la République doit:

- être de nationalité guinéenne de naissance
- jouir de ses droits civils et politiques
- être âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de candidature.

\$3 - Durée de la Campagne électorale

La campagne est ouverte 30 (Trente) jours avant le scrutin, et close la veille de celui-ci à zéro heure.

\$4 - Mode de scrutin

Le territoire national est la circonscription électorale pour les élections présidentielles; le mode de scrutin est le scrutin majoritaire à deux tours.

- Est élu dès le premier tour le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (c'est-à-dire plus de 50%):

- Dans le cas où à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour:

Seuls peuvent se présenter à ce second tour, les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrage au 1er tour.

A ce deuxième tour, est proclamé élu, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Section II - ELECTIONS LEGISLATIVES

Les électeurs sont convoqués par décret 70 jours avant la date du scrutin (art.L. 149 Nouveau CE).

\$1 - De la déclaration de candidature

Tout Parti Politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations:

- La première concerne les candidats au scrutin majoritaire;
- La seconde, le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur 60 jours au moins avant la date du scrutin (art.L. 144 Nouveau CE).

Pour le scrutin majoritaire uninominal

- Les Partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale.

- Une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.
Pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Lors de la déclaration de candidature, chaque Parti Politique candidat présente une liste nationale comportant obligatoirement 76 noms.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin de liste à la proportionnelle. (Art. 142 CE).

Chaque Parti Politique détermine l'ordre d'inscription des candidats sur la liste. Une fois la liste déposée, aucune substitution de nom, aucune permutation dans l'ordre d'inscription des candidats sur la liste, aucun retrait de candidature ne sont admis (Art. L132 CE), sauf cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats (Art. 123 ali et 3 CE) entre la date limite de dépôt des listes nationales et la veille du scrutin à 00 heure. Dans ce cas, il est procédé à des déclarations complémentaires.

Ces déclarations complémentaires sont adressées au Ministre de l'Intérieur qui les reçoit et en assure la publication par affichage aux bureau de vote et s'il y a lieu, la diffusion par tout moyen de communication.

Le dépôt de déclaration de candidature fait l'objet de la délivrance d'un récépissé qui ne préjuge pas de la validité de la candidature présentée.

Toutes les décisions d'irrecevabilité ou de rejet du Ministre de l'Intérieur peuvent faire l'objet de recours devant la Cour Suprême et ce, conformément aux dispositions de l'article L146 du Code Electoral.

§2 - Conditions d'éligibilité et du régime des inéligibilités à l'Assemblée Nationale

1 - Conditions d'éligibilité:

Nul ne peut être candidat à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de 25 ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date du Décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée.

2 - Régimes des Inéligibilités:

Ne peuvent être élus Députés:

- ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous la sauvegarde de la Justice au sens du code civil;
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les œuvres sociales;
- ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.
- sont inéligibles les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les magistrats des cours et tribunaux en position de service.
- sont également inéligibles dans les Préfectures et communes où ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an:
 - Les Préfets;
 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures et des Communes;
 - Les Sous-Préfets et leurs Adjoints;
 - Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux.

\$3 - Durée de la Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte vingt un jour avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

\$4 - Mode de scrutins

Il y a deux modes de scrutins: Le scrutin uninominal majoritaire à un tour et le scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Les circonscriptions électorales pour les élections législatives sont:

- Les Préfectures et les Communes de Conakry pour le scrutin uninominal
- Le territoire national pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à 114 dont 38 élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour, et 76 au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Dans chaque circonscription électorale le candidat au scrutin uninominal du parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est élu Député de cette circonscription.

Ainsi, le nombre total des Députés d'un parti à l'Assemblée Nationale est égal au nombre de sièges obtenus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle plus le nombre de ses candidats élus au scrutin uninominal dans l'ensemble des circonscriptions électorales du pays.

En cas d'égalité de voix au scrutin uninominal dans une circonscription, le candidat

le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des sièges au scrutin de liste à la proportionnelle se fait au niveau national par la commission de centralisation des résultats du scrutin.

Chapitre III - QUESTIONS - REPONSES RELATIVES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

1 - ELECTORAT - ELIGIBILITE

Question: Comment peut on perdre la jouissance des droits civils et politiques?

Réponse: Seuls les tribunaux peuvent prononcer la perte de la jouissance des droits civils et politiques d'un citoyen. Seul le Casier Judiciaire peut prouver cette perte.

Question: Les étrangers naturalisés, les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage peuvent-ils être électeurs ou éligibles?

Réponse: Les étrangers naturalisés ne peuvent être électeurs que cinq ans après le décret de naturalisation.

- Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions fixées par l'Art. 49 du Code Civil ne sont électrices que 6 mois après la célébration du mariage. Les étrangers ne peuvent être éligibles à l'Assemblée Nationale que 10 ans après le décret de naturalisation. Ils ne peuvent en aucun cas être éligibles à la Présidence de la République.

Question: Un étranger peut-il bénéficier du droit de vote?

Réponse: En principe non sauf si un accord de réciprocité existe entre la Guinée et le pays d'origine de l'étranger.

2 - DES CARTES ELECTORALES ET DES OPERATIONS DE VOTE

Questions: Un Guinéen immatriculé à l'extérieur en visite en Guinée, le jour du scrutin peut il voter? Si oui, comment?

Réponse: Oui à condition qu'il se soit fait inscrire sur la liste électorale au plus tard 24 heures avant le scrutin.

Si Non il ne peut voter qu'à son lieu d'inscription à l'extérieur en désignant un mandataire inscrit sur la même liste électorale que lui auquel il remet les pièces suivantes:

- Une procuration écrite légalisée.
- Sa carte d'électeur
- Sa carte consulaire ou une des pièces d'identification prévues par l'article L21 du Code électoral.

Question: Un électeur en déplacement hors de sa circonscription électorale le jour du scrutin peut-il voter?

Réponse: En principe, un électeur ne peut voter que dans la circonscription électorale où il a été inscrit. Si le jour du scrutin il est hors de sa circonscription électorale s'il désire voter, il ne peut le faire que par procuration. Cependant l'article L75 CE donne la possibilité à certaines personnes sous réserve de la vérification de leur pièce d'identification, de leur carte d'électeur, et de leur titre de mission, de voter en dehors de leur circonscription. Ce sont:

- les membres des bureaux de vote
- les Agents de force de l'ordre
- les militaires
- les journalistes
- les équipages des aéronefs
- les marins
- toute autre personne en déplacement pour raison de service dont les représentants dûment mandatés par les partis politiques.
- les Candidats inscrits sur la liste d'un parti pour ce qui concerne les élections législatives.

Question: Tout électeur inscrit sur une liste électorale peut-il voter?

Réponse: S'il présente sa carte électorale et une pièce d'identification autorisée, tout électeur inscrit sur une liste électorale peut voter à moins qu'il n'est perdu son droit de vote depuis son inscription. La perte du droit de vote ne peut être prononcée que par décision judiciaire.

Question: La distribution des cartes d'électeurs peut-elle se poursuivre le jour du scrutin?

Réponse: Non. La distribution des cartes d'électeurs commence 30 jours avant le scrutin et prend fin la veille du scrutin. La distribution de cartes électorales ne peut avoir lieu le jour du scrutin.

Question: Quelle est l'autorité compétente chargée de prendre des actes à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin?

Réponse: Seul le bureau de vote est habilité à prendre les décisions, dans les cas exceptionnels à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Question: Quelle est l'autorité chargée de l'aménagement et de l'équipement des bureaux de vote en matériel et documents électoraux?

Réponse: L'aménagement des bureaux de vote et leur équipement en mobilier incombent aux autorités locales.

Toutefois, les Urnes, les lampes de secours, les tables de vote, les isolements ainsi que les documents électoraux sont fournis par l'Etat.

Avant l'ouverture du scrutin le bureau de vote vérifie la mise en place effective du matériel et documents électoraux.

Question: Comment s'effectue le recensement des votes?

Réponse: Le recensement des votes au niveau de chaque circonscription électorale est assuré par une Commission Administrative Centrale qui est chargée de récapituler les résultats contenus dans les procès verbaux des différents bureaux de vote de son ressort.

Cette Commission Administrative Centrale, désignée par le Ministre de l'Intérieur est présidée dans tous les cas par un magistrat désigné par la Cour Suprême.

Le recensement des votes s'effectue en présence des représentants des candidats ou des listes des candidats.

Au niveau national: le Ministre chargé de l'Intérieur procède à la totalisation globale des résultats sur la base des procès-verbaux qui lui sont Communiqués par les Commissions Administratives Centrales installées dans chaque préfecture et Commune de Conakry.

Question: Le vote par procuration, le vote par correspondance sont ils autorisés?

Réponse: Le vote par Correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé.

Question: Un électeur peut il se faire assister dans les opérations de vote?

Réponse: En principe non, chaque électeur devant se rendre seul dans l'isoloir pour mettre dans l'enveloppe le bulletin de vote de son choix.

Cependant, les handicapés physiques qui ne peuvent pas accomplir seuls ce geste, ont le droit de se faire assister par un électeur de leur choix.

Question: Tout électeur est-il obligé de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote avant de se rendre dans l'isoloir? Que doit-il faire des bulletins non mis dans l'enveloppe?

Réponse: Oui, la préservation du secret du vote oblige chaque électeur à prendre un exemplaire de chaque bulletin de vote avant de se rendre dans l'isoloir. Les bulletins de vote non mis dans l'enveloppe sont déposés dans la poubelle ou sac prévu à cet effet dans l'isoloir.

Ces bulletins ne doivent en aucun cas être exhibés dans ou aux alentours des bureaux de vote.

3 - L'INELIGIBILITE

Question: Un délai est-il prévu pour les personnes frappées d'inéligibilité, après la cessation des causes de cette inéligibilité pour avoir le droit de se présenter en qualité de candidat aux élections présidentielles ou aux législatives.

Réponse: Non aucun délai n'est fixé par la loi.

Les intéressés deviennent éligibles dès l'instant où cesse la cause d'inéligibilité à l'exception:

- des Préfets, Secrétaires Généraux des Communes.

Les sous-préfets et leurs Adjointés, les Trésoriers, receveurs et payeurs à tous les niveaux qui restent inéligibles durant un An à compter de la cessation de leur fonction dans les Préfectures ou Communes où ils ont exercé.

4 - DU CONTENU DE L'URNE APRES LE DEPOUILLEMENT ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Question: Qu'est-ce qu'il faut faire des bulletins de vote contenus dans l'Urne après les opérations de dépouillement et après la proclamation des résultats?

Réponse: Après le dépouillement, les bulletins considérés comme nuls sont annexés au procès verbal du bureau de vote et transmis à la Commission de recensement de vote de la circonscription électorale à l'intention du Ministre de l'Intérieur.

Les contestations susceptibles d'entraîner des vérifications étant toujours possi-

bles, il est recommandé après le dépouillement de remettre les bulletins représentant les suffrages exprimés dans l'urne.

Pour parer à toute éventualité, les urnes ainsi scellées seront regroupées au niveau du chef lieu de la circonscription électorale pour y être conservées jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

5 - DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Question: Comment à partir des registres de recensement de la population la commission administrative peut-elle établir la liste électorale?

Réponse: A partir des registres de recensement de la population, il est indiqué, par Commune et CRD la liste de toutes les personnes remplissant les conditions d'âge et de nationalité pour avoir la qualité d'électeur.

A cette liste la Commission Administrative:

- Ajoute

Les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeur. Les personnes qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale.

Les personnes qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

- Retranche:

- les électeurs décédés
- ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi.
- les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

Apporte:

Toutes les modifications nécessaires, dues au changement de résidence de l'électeur ou à erreurs constatés sur les noms, prénoms, profession ou domicile.

Les modalités de désignation et de fonctionnement des Commissions Administratives sont rappelées dans le "Guide pour l'établissement et la révision exceptionnelle des listes électorales"

6 - INSCRIPTION APRES LA PERIODE DE REVISION

Question: Un électeur peut-il s'inscrire sur la liste électorale après la période de révision?

Un électeur peut-il s'inscrire sur la liste électorale le jour du scrutin?

Réponses: Les personnes suivantes peuvent, sur présentation des pièces exigées par la loi être inscrites ou radiées après la clôture de la liste électorale et au plus tard 24 heures avant le scrutin:

- les travailleurs des services, sociétés ou entreprises publiques ou privées et les membres de leur famille qui auront fait l'objet de mutation ou de mise à la retraite.

- les guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale.

Les guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent en Guinée.

- tout électeur qui change de domicile.

- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux.

Aucune inscription sur la liste électorale ne peut être faite le jour du scrutin.

7 - VALIDITE DU PROCES VERBAL DU BUREAU DE VOTE

Question: La loi stipule que le procès-verbal de dépouillement doit être signé par les membres du bureau de vote. Est-ce une condition pour la validité du procès-verbal de dépouillement?

Réponse: En cas de refus de signature d'un ou plusieurs membres, la mention et éventuellement les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur les procès-verbaux.

Cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même la nullité dudit procès-verbal: elle constitue simplement un des éléments dont les organes compétents pour le recensement des votes ou du contrôle du scrutin, doivent tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats contenus dans ce procès-verbal.

8 - ROLE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MANDATAIRES OU REPRESENTANTS DES PARTIS

Question: Comment sont désignés, quel est le rôle, quels sont les droits et obligations des mandataires ou représentant des partis ou liste de candidats:

- 1 - Commission Administrative?
- 2 - Du bureau de vote?
- 3 - De la Commission Administrative centrale de recensement des votes?
- 4 - Des autorités chargées du Pilotage ou du Contrôle des Elections?
- 5 - De la Commission Nationale Electorale?

Réponse: Les représentants ou mandataires des partis à tous les niveaux sont désignés par un acte écrit qu'ils doivent porter par devers eux durant toute leur mission.

1 - Au niveau des Commissions Administratives

Le représentant désigné par chaque parti, candidat est membre à part entière de la Commission Administrative. A ce titre il émet ses avis et participe à la prise des décisions.

2 - Au niveau des bureaux de vote:

Les partis politiques candidats peuvent à leur initiative se faire représenter au niveau de tous les bureaux de vote.

Ces représentants ont le droit de suivre le déroulement de toutes les opérations de vote et d'inscrire au procès-verbal du bureau de vote toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations. Ils peuvent à leur frais se faire délivrer une copie du procès-verbal des résultats provisoires du dépouillement. Ils ne doivent pas perturber le déroulement des opérations.

3 - Au niveau de la Commission Administrative Centrale de recensement des votes:

Chaque parti candidat a le droit de désigner un représentant pour assister aux travaux de la Commission Administrative Centrale de recensement des votes instituée au niveau de chaque circonscription électorale.

Ils ne sont pas membres de cette commission. Ils assistent seulement à ces travaux pour pouvoir saisir éventuellement les autorités chargées de l'organisation et du contrôle des Elections des irrégularités qu'ils auraient constatées.

4 - Au niveau des autorités chargées de l'Organisation et du Contrôle des Elections:

Chaque parti candidat doit désigner un mandataire chargé du dépôt de la déclaration de candidature.

Ce mandataire assure la liaison entre les autorités chargées de l'organisation et du Contrôle des Elections et le parti candidat pour tout ce qui concerne les candidatures et l'exercice des voies de recours éventuelles.

5 - Au niveau de la Commission Nationale Electorale: Chaque parti engagé dans les élections doit désigner un représentant au niveau de la Commission Nationale Electorale.

Ces représentants sont membres à part entière de cette Commission.

9 - DE LA PARTICIPATION DES GUINEENS RESIDANT A L'EXTERIEUR AU PROCESSUS ELECTORAL

Question: Comment s'effectuent l'établissement des listes électorales la distribution des cartes électorales et le recensement des votes au niveau de nos missions diplomatiques et consulaires?

Réponse: Ces opérations s'effectuent dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur du pays. Le Chef de la mission diplomatique et consulaire exerce dans ce cas les mêmes attributions que les Préfets dans leur Préfecture.

Question: Quels sont les conditions d'ouverture des bureaux de vote au niveau de nos représentations diplomatiques et consulaires?

Réponse: En dehors de nos chancelleries, l'ouverture des bureaux de vote est subordonnée à l'autorisation de chaque pays d'accueil.

Question: Comment les guinéens résidant à l'extérieur participent-ils aux élections présidentielles et législatives en qualité d'électeurs?

Réponse: Nos compatriotes ne peuvent participer au scrutin majoritaire uninominal des élections législatives qu'en rentrant et en s'inscrivant sur la liste électorale de la circonscription concernée au plus tard 24 Heures avant le scrutin. Ils participent au scrutin de liste nationale pour les élections Législatives et aux Présidentielles en votant à leur lieu d'inscription.

10 - DES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX DES ELECTIONS

Question: Quel est le rôle, quels sont les droits et obligations des observateurs internationaux des élections?

Réponse: Les observateurs internationaux aux élections ont pour mission de suivre toutes les opérations pour témoigner du déroulement des scrutins.

- **Les droits:** les observateurs ont le droit de circuler, de communiquer librement avec tous les partis politiques, toutes les personnes et autorités chargées de l'organisation et du Contrôle du Processus Electoral.
Ils ont accès à tous les documents relatifs aux élections.

- **Les obligations:** Outre l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité auxquelles ils sont tenus, les observateurs doivent s'abstenir de toutes activités étrangères à leur mission, notamment celles qui risquent de perturber le déroulement des élections ou de refléter des prises de positions partisans.

ANNEXE

DES PENALITES (CODE ELECTORAL)

ARTICLE L 189: Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 190: Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente loi.

ARTICLE L 191: Toute personne qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente loi.

ARTICLE L 192: Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 193: Sera puni des peines prévues à l'article L 192 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine est appliquée à quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

ARTICLE L 194: Toute infraction aux dispositions des articles L 48 alinéa 3, L 54 et L 55 sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 195: Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de 250.000 à 500.000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an au plus, d'une amende de 100.000 à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 196: A l'exception des membres des forces publiques légalement requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250.000 à 500.000 FG.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 FG si l'arme était cachée.

ARTICLE L 197: Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25.000FG quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote, sera poursuivi et puni conformément à la loi.

ARTICLE L 198: Quiconque à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 199: Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'interdiction de droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 FG.

ARTICLE L 200: Quiconque commet un outrage ou exercer des violences envers un plusieurs membres d'un bureau de vote, ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 FG sans préjudice des

poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

ARTICLE L 201: L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG.

ARTICLE L 202: La violation de l'urne soit par un membre de bureau, soit par un agent de l'autorité préposé à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG.

ARTICLE L 203: Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collègue électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE L 204: Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 250.000 FG.

ARTICLE L 205: Quiconque, soit dans une commission de contrôle de liste électorale, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute manœuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote ou aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 à 600.000 FG.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

ARTICLE L 206: Ceux qui par menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens l'auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article L 200 de la présente loi et par le Code Pénal.

ARTICLE L 208: Toute personne qui en violation des articles L 56 et L 57, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 FG.

ARTICLE L 210: Quiconque enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article L 186 sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 211: Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin.

ARTICLE L 212: Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions visées au présent titre sont punissables.

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems